

Jurisprudence

Compétence du juge judiciaire pour connaître des dommages causés à l'utilisateur par le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'occasion de la fourniture de la prestation

Tribunal des Conflits

18-06-2007

n° 3525

Sommaire

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'utilisateur, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des dommages causés à ce dernier à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service, alors même que ces dommages trouvent leur origine dans un incident survenu en amont du branchement particulier. Tel est le cas de dommages provoqués par un déboîtement de la canalisation du branchement particulier desservant l'utilisateur, lors de sa mise en service postérieurement à des travaux de remise en état du réseau, qui, dans ces conditions, doivent être regardés comme étant survenus à l'occasion de la fourniture de la prestation assurée par le service de distribution d'eau.

Texte

intégral

Tribunal des Conflits 18-06-2007 N° 3525

Vu, enregistrée au secrétariat le 22 février 2006, l'expédition de la décision du 21 février 2006 par laquelle le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, saisi d'une requête de la société nancéenne Varin-Bernier (SNVB) et de la compagnie d'assurances GAN tendant à la condamnation des sociétés SCREG Est et Nord Est TP à leur verser une somme de 91 819, 43 € en réparation du préjudice résultant de l'inondation des locaux de la SNVB le 9 novembre 1999 et 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2003 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Chaumont a déclaré ce tribunal incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré le 31 mai 2006, le mémoire présenté pour la compagnie GAN Eurocourtage et la SNVB, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige les opposant aux sociétés SCREG Est et Nord Est TP, au motif que le litige est relatif aux relations d'un service public industriel et commercial et d'un usager, lesquelles sont régies par des rapports de droit privé ;

Vu, enregistrées le 8 septembre 2006, les observations présentées par le ministre délégué aux collectivités territoriales tendant à ce que soit reconnue la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire au motif que c'est en sa qualité d'utilisateur du service de distribution d'eau que la SNVB a subi le dommage dont elle demande réparation ;

Vu, enregistré le 20 septembre 2006, le mémoire présenté pour la société Vivendi tendant à ce que le jugement du tribunal administratif soit déclaré nul et non avenu en tant qu'il a sursis à statuer sur ses conclusions et qu'il renvoie le litige, dans la part qui la concerne, au Tribunal ; subsidiairement à ce que le juge judiciaire soit déclaré compétent pour connaître du litige ; au motif que l'ordonnance du 10 avril 2003 ne lui est pas opposable car elle n'était pas partie au litige portée devant le tribunal de grande instance de Chaumont ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2006, le nouveau mémoire présenté pour la société SNVB et la compagnie GAN Eurocourtage ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la société SREG Est et à la société Nord Est TP, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Marie Delarue, membre du Tribunal,

- les observations de la SCP Defrénois Lévis, avocat de la société SNVB, de la SCP Vier Barthélémy, Matuchansky, avocat de la société Vivendi ;

- les conclusions de M. Jacques Duplat, Commissaire du gouvernement ;

Sur la procédure de conflit :

Considérant que la société Vivendi fait valoir qu'elle n'était pas partie au litige devant le juge judiciaire, lequel n'a pu se déclarer incompétent à son endroit, et que, par suite, le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne doit être déclaré nul et non avenu en ce qu'il a sursis à statuer sur ses conclusions, que toutefois, même si la société Vivendi n'a pas été mise en cause devant le juge judiciaire, elle est partie au litige opposant la société SNVB et sa compagnie d'assurances aux sociétés SCREG Est et Nord Est TP ; qu'ainsi, s'appliquent à cette société les effets du conflit négatif de compétence résultant de l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Chaumont et du jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ; que par suite, ce chef de conclusions de la société Vivendi doit être écarté ;

Sur la compétence :

Considérant qu'eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'usager, il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître des dommages causés à ce dernier à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à l'intéressé, alors même que ces dommages trouvent leur origine dans un incident survenu en amont du branchement particulier ;

Considérant qu'il résulte en l'espèce de l'expertise déposée devant le tribunal administratif que les dommages subis le 9 novembre 1999 par la société SNVB, subrogée dans ses droits par son assureur, la compagnie GAN Eurocourtage, ont été provoqués par un déboîtement de la canalisation du branchement particulier desservant la société, lors de sa mise en service postérieurement aux travaux de remise en état du réseau réalisés par les sociétés SCREG Est et Nord Est TP, et sont ainsi survenus

à l'occasion de la fourniture de la prestation assurée par le service de distribution d'eau ; qu'il en résulte que le litige opposant la société SNVB, usager de ce service, et la compagnie GAN Eurocourtage, aux sociétés SCREG Est et Nord Est TP relève de la compétence des juridictions judiciaires ;

Décide :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société SNVB et la compagnie GAN Eurocourtage aux sociétés SCREG Est et Nord Est TP.

Article 2 : L'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Chaumont du 10 avril 2003 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 21 février 2006.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Délibéré dans la séance du 21 mai 2007 où siégeaient : Mme Marie-France Mazars, Vice-Président du Tribunal des Conflits, président ; M. Marc Durand-Viel, M. Jean-Louis Gallet, M. Philippe Martin, Mme Dominique Guirimand, M. Bruno Martin Laprade, M. André Potocki, M. Jean-Marie Delarue, membres du Tribunal.

Publié au **Recueil** **Lebon.**

Jurisprudence citée : Cf. TC, 15 décembre 1980, Tettart c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Liger, n° 02169, T. p. 643 ; 20 janvier 2003, Epoux Fernandes c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard et autres communes, n° 3327, p. 567 ; 20 janvier 2003, Société ISOMIR et compagnie AXA venant aux droits de la compagnie UAP c/ Commune d'Alby-sur-Chéran, n° 3332, p. 568 ; 21 juin 2004, Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier "Grand boucle" c/ Ville de Briançon et Société d'aménagement urbain et rural (SAUR), n° 3406, T. p. 601-631.

Composition de la juridiction : M. Jean-Marie Delarue, Rapporteur ; M. Jacques Duplat, Commissaire du Gouvernement ; SCP Defrénois Lévis, SCP Vier Barthélémy, Matuchansky, av.	
Décision	attaquée :
Texte(s)	appliqué(s) :